

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1850.

Modifications au cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liège à Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liège à Namur, accordée en exécution de la loi du 21 mai 1845, porte :

« 1^o Que la branche de ce chemin de fer à établir sur la rive gauche de la Meuse, aura son point de départ sur le railway national, à *une nouvelle station à établir entre celle des Guillemins et la Meuse* ;

» 2^o Que la station de Namur, où l'on arrivera de Huy par la rive gauche de la Meuse, *sera placée près de la route de Hannut.* »

La Compagnie concessionnaire de ce chemin de fer demande à être dispensée d'établir ces deux stations, et à être autorisée à faire aboutir le railway concédé, tant à Liège qu'à Namur, aux stations du chemin de fer de l'État.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que dans les localités où aboutissent des chemins de fer concédés, ainsi que le railway de l'État, il y a utilité à raccorder ces chemins de fer et d'établir des stations à l'usage commun.

Partout où cela a pu se faire, le principe des stations communes a été adopté : c'est ainsi que le chemin de fer de la Flandre occidentale fait usage des stations du chemin de fer de l'État, à Bruges et à Courtray, que le chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse aboutit aux stations de Marchienne-au-Pont et de Charleroy, que le chemin de fer concédé de Mons à Manage se sert des stations du chemin de fer de l'État dans ces localités.

Bien loin qu'il existe des motifs de faire une exception au principe posé ci-dessus en ce qui concerne le chemin de fer concédé de Liège à Namur, il est à considérer, au contraire, que ce chemin de fer, pas plus que les autres railways concédés en Belgique, n'est destiné à desservir uniquement les localités comprises entre les deux villes extrêmes ; il doit en même temps servir de moyen de communication entre Andenne, Huy et autres localités importantes et les villes reliées au chemin de fer de l'État dans la direction de Namur vers Bruxelles

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, le projet de loi ci-joint, qui a pour but de l'autoriser à dispenser la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur, de construire des stations spéciales à Namur et sur la rive gauche de la Meuse à Liège, à charge par cette Compagnie de relier le chemin de fer de concédé aux stations du chemin de fer l'État à Namur et à Liège.

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous telles garanties et conditions qui lui paraîtront nécessaires : 1° à dispenser la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur de construire les stations spéciales qu'aux termes de l'art. 1^{er} du cahier des charges de la concession elle doit établir, l'une aux abords de Namur près de la route de Hannut, l'autre sur la rive gauche de la Meuse, entre cette rivière et la station des Guillemins, à Liège; 2° à accorder à cette Compagnie la faculté de relier le chemin de fer concédé aux stations du chemin de fer de l'État, existantes à Liège et à Namur, et de faire usage de ces deux stations.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.
